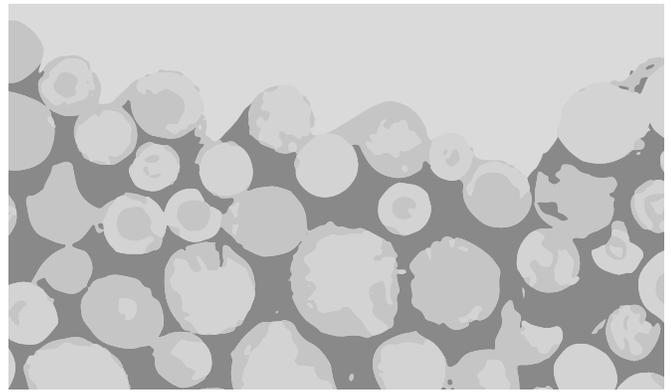


LA COLLUSION DANS LES ENCHÈRES ET L'ABUS DE POSITION DOMINANTE

BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS



Pour mener à bien sa mission, le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) doit faire en sorte que les processus d'enchères se déroulent dans un contexte de saine concurrence. La *Loi sur la concurrence* régit la conduite des entreprises canadiennes en matière de concurrence et le Bureau de la concurrence du Canada est l'organisme indépendant qui veille à son application. Ce document présente brièvement les différents agissements anticoncurrentiels susceptibles d'être observés ainsi que les recours possibles pour les entreprises qui en seraient témoins ou victimes. Ce document s'applique pour la mise en marché des bois et pour les appels d'offres de travaux sylvicoles non commerciaux.

> TRUQUAGE DES OFFRES

Il y a truquage des offres quand au moins deux participants à un appel d'offres s'entendent pour que l'un ou plusieurs d'entre eux ne soumettent pas d'offre, retirent une offre ou présentent une offre découlant d'une entente.

La Loi sur la concurrence (a.47) interdit ces ententes et le truquage des offres constitue une infraction criminelle. Les personnes et les entreprises coupables de truquage des offres encourrent une amende et/ou un emprisonnement maximal de 14 ans.

> COMLOT

Le complot se définit comme un accord ou un arrangement :

- > pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix d'une fourniture ou d'un produit;
- > pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture d'un produit;
- > pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture d'un produit.

Le complot est également une infraction criminelle. Les personnes et les entreprises qui en sont reconnues coupables sont passibles d'une amende maximale de 25 M\$ et/ou d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

> ABUS DE POSITION DOMINANTE

Il est question d'abus de position dominante lorsqu'une entreprise en situation de pouvoir de marché adopte un comportement qui a pour but de discipliner ou d'éliminer un concurrent, ayant pour résultat de diminuer ou d'empêcher sensiblement la concurrence.

L'abus de position dominante est une infraction civile. Les entreprises qui en sont reconnues coupables s'exposent à une ordonnance exigeant la cessation des agissements anticoncurrentiels ainsi qu'à une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 M\$. Toute ordonnance subséquente peut atteindre 15 M\$.

QUE FAIRE POUR DÉNONCER UN AGISSEMENT ANTICONCURRENTIEL?

Si vous êtes impliqué dans un cas de truquage des offres ou de complot et que vous êtes le premier joueur à signaler l'infraction, vous pouvez bénéficier du programme d'immunité du Bureau de la concurrence. La personne qui obtient l'immunité sera mise à l'abri des poursuites en retour de différents engagements, dont la fin des activités illégales et la coopération aux enquêtes et poursuites. Les autres joueurs impliqués pourront bénéficier du programme de clémence. Ce programme prévoit une possibilité de réduction de l'amende recommandée en fonction de l'ordre dans lequel les participants ont dénoncé l'infraction.

Il est également possible de faire une dénonciation d'agissement anticoncurrentiel de façon confidentielle en contactant le Bureau de la concurrence. Ce dernier se chargera d'analyser la situation.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez certaines préoccupations relativement à la concurrence, vous êtes invité à contacter le [Bureau de la concurrence](#), qui saura répondre à vos interrogations. Vous pouvez également contacter un membre de l'équipe du BMMB affecté aux agissements anticoncurrentiels (serviceclientele@bmmmb.gouv.qc.ca ou 1 418 627-8640).